

ANNEXE 2.1 : SUJETIONS VISANT A MODULER L'IFSE

Les montants des sujétions suivantes viennent moduler l'IFSE de l'agent. Elles peuvent être cumulatives mais le montant total de l'IFSE sera plafonné par le barème réglementaire ci-annexé.

Les montants sont indiqués en équivalent temps plein et suivent le régime de la délibération encadrant le RIFSEEP. Les sujétions font l'objet d'un arrêté individuel.

1. Pour corriger les imperfections du système

SUJETION « faisant fonction » : visant à compenser les agents d'une catégorie inférieure exerçant une mission d'une catégorie supérieure, appelée « faisant fonction ».

Catégorie des agents	observation	Catégorie théorique	Montant mensuel
A	faisant fonction de	A+	100 €
B	faisant fonction de	A	60 €
C	faisant fonction de	B	35 €

2. Sujétion pour prendre en compte la singularité des structures infra directions

SUJETION « taille » : visant à majorer l'IFSE du chef du service ou de l'unité selon leur taille en fonction du nombre de postes autorisés au tableau des effectifs.

Entité	type de niveau	Nombre de postes autorisés		Montant sujétion
		de	à	
SERVICE	sujétion 1	21	49	100 €
	sujétion 2	50	99	150 €
	sujétion 3	100	300	200 €
UNITE	sujétion 1	16	24	40 €
	sujétion 2	25	300	80 €

3. Pour valoriser des situations temporaires :

SUJETION « intérim » : versée aux agents de l'ensemble des groupes de fonction qui exercent par intérim l'intégralité des responsabilités du N +1 à l'exception de l'adjoint du N+1 dont les missions intègrent cette fonction. La période d'intérim doit être d'au moins trois mois en continu et validée par la direction des ressources humaines. Son montant forfaitaire, selon le tableau ci-dessous, est versé pendant toute la période d'intérim avec un effet rétroactif au début de celle-ci. Elle fait l'objet d'un arrêté individuel.

Catégorie hiérarchique de l'agent remplaçant	Remplacement d'un supérieur hiérarchique Montant brut pour un mois
Catégorie A	300 €
Catégorie B	150€
Catégorie C	100€

SUJETION « tuteurs » : visant à majorer l'IFSE des agents « tuteurs pour les agents en reclassement ». Elle est d'un montant mensuel de 100 € équivalent temps plein, quel que soit le grade de l'agent et de la filière qu'il occupe. Ce montant est proratisé en fonction de la durée du stage effectif d'immersion de l'agent en reclassement. Il est validé par la Direction des ressources humaines.

SUJETION « formateur » : visant à majorer l'IFSE d'un agent dispensant des formations en interne au Département. La compensation du formateur doit avoir été validée, en amont, par l'unité formation des Ressources humaines. Elle est de 50 € bruts par heure, ces formations ponctuelles sont en sus du poste de l'agent.

SUJETION « Maître d'apprentissage » : visant à élargir le champ de la NBI « Maître d'apprentissage » aux agents contractuels accompagnant un apprenti durant sa période d'apprentissage. Le montant correspondant à 20 points d'indice, indexé sur la valeur du point. Cette sujétion est également versée aux agents titulaires, Maître d'apprentissage, qui bénéficient d'une NBI pour un autre motif.

4. Pour indemniser des sujétions particulières :

SUJETION « régisseur » : visant à majorer l'IFSE des agents titulaires ou suppléant d'une régie de recettes ou de dépenses ou de dépenses recettes. Cette sujétion vient se substituer à l'IFSE « régie » votée par délibération du 2 mars 2020. Le montant afférent et les modalités de versement sont précisés à l'annexe 2.2.

SUJETION « bonus régisseur » : visant à élargir le champ de la NBI « Régisseur » aux agents contractuels, gérant une régie éligible à la NBI. Le montant correspondant à 20 points d'indice, indexé sur la valeur du point. Cette sujétion est également versée aux agents titulaires, régisseurs, qui bénéficient d'une NBI pour un autre motif.